

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 18**

Objet : PAD : document délivré par l'administration civile intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

P.J : copie document et sa traduction

Réf. : Régl (CE) n°800/1999 art 16 § 1

Conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°800/1999, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières est apportée au choix de l'exportateur, par la production en priorité :

- du document douanier d'importation ou sa copie ou photocopie certifiée conforme à l'original :

- par l'organisme qui à viser le document original,
- par les services officiels du pays tiers concerné,
- par les services officiels d'un des Etats membres dans le pays tiers concerné,
- par l'OFIVAL.

- de l'attestation de déchargement et d'importation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre de l'Union Européenne. La date et le numéro du document douanier d'importation doivent obligatoirement figurer sur l'attestation concernée.

Les services compétents de la Commission Européenne admettent la production du document joint en annexe comme preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

Les exportateurs sont invités à produire la traduction de l'intégralité de ces documents.

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN